

Annexe n°3 – Mesures de restriction ou d'interdiction

	Alerte	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
Vidange des plans d'eau	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
Remplissage des plans d'eau	interdit		MA	X	X	X	X
Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.		MA+AEP	X	X	X	X
Nettoyage des véhicules, des bateaux [5] Y compris par dispositifs mobiles [6]	interdit hors station de lavage ou aire de carénage		MA+AEP	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)	Interdit de 11h à 17h [1]	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA+AEP		X	X	
Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit de 11h à 17h [1]		MA+AEP	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	Interdit		AEP		X	X	
Fonctionnement des douches de plage	interdit		AEP			X	
Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA+AEP		X	X	
Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	Interdit pour les piscines de plus de 1m ³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		MA+AEP	X	X		
Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse [3]		MA+AEP				
	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle			X			
	bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.						
Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert	AEP			X	

[1] Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des :

- eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie ;
- eaux usées traitées.

[2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires

[3] cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,
- ou
- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,
- Ou
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

[4] Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée

légende des usagers

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « thématique »

MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)